



Arrêt

**n°192 277 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 20 mai 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG loco Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.1. Il a par après introduit diverses demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi et de l'article 9 bis de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 1^{er} septembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Madame [A.M.S.], étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 23 décembre 2014.

1.4. Le requérant aurait ensuite quitté la Belgique le 6 décembre 2015 et y serait revenu le 19 janvier 2016.

1.5. Le 20 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

08/11/2010 – Agreement between the European Union and the Federative Republic of Brazil on short-stay visa waiver for holders of diplomatic, service or official passports

L'intéressé demeure dans le Royaume / sur les territoires des Etats Schengen depuis le 19/01/2016

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Il se trouve sur le territoire Schengen depuis le 19/01/2016. Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il ne donne pas suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il a introduit une demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume mais que cette demande a été non prise en considération le 17/01/2015 (annexe 15 ter). Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Il se trouve sur le territoire Schengen depuis le 19/01/2016. Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil.

En exécution de ces décisions, nous, [J.V.] (Assistant Administratif), délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

prescrivons au Commissaire de Police de la police de DAC-Police de la route Bruxelles

*et au responsable du centre fermé de Caricole
de faire écrouer l'intéressé, [A.D.S.R.J.], au centre fermé de Caricole ».*

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- 2° L'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Il se trouve sur le territoire Schengen depuis le 19/01/2016. Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il ne donne pas suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il a introduit [une] demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume mais que cette demande a été non prise en considération le 17/01/2015 (annexe 15 ter). Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire Schengen depuis le 19/01/2016. Considérant cet élément et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de deux ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 74/11, §1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir agi « *de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée de deux ans sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas* ». Elle rappelle la teneur de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et elle souligne que la partie défenderesse a statué sans avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie dont elle explicite la portée. Elle soutient, en se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il ne résulte ni de la motivation ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause pour fixer la durée importante de deux ans de l'interdiction d'entrée. Elle estime que les faits ne sont pas de nature à justifier l'acte entrepris et que ce dernier est donc disproportionné.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 2,3, 2°, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ainsi que l'article 3 la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.4. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation dont elle explicite en substance la portée. Elle soulève que la partie défenderesse a cru justifier l'ordre de quitter le territoire en se fondant sur l'article 7 de la Loi et que la décision de maintien est peu claire ou

inexistante. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé principe de bonne administration. Elle souligne que la partie défenderesse ne pouvait prendre les décisions attaquées sans examiner préalablement la situation personnelle du requérant. Elle précise qu'il est constant que l'obligation d'examen des dossiers des étrangers au cas par cas s'impose à l'administration. Elle expose « *Qu'actuellement [le requérant] est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, le Brésil. Que demander au requérant de rentrer dans son pays d'origine alors qu'il a son épouse qui est admise au séjour de longue durée en Belgique (un titre de séjour légal du conjoint sur le Territoire du royaume), pourrait être assimilé à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme /CEDH (Pièce n° 2). Que [le] requérant a le lien marital avec son épouse Madame [M.S.A.]. Ce mariage est reconnu en Belgique comme l'indique le certificat d'inscription de la Commune d'Anderlecht (Pièce n° 3). Que par ailleurs, le requérant est un associé fondateur d'une SPRL « ROJAS et DRIKA » qui tourne à peine (sic) régime en Belgique (Pièce n° 4) » ». Elle souhaite dès lors que le Conseil de céans annule les décisions entreprises. Elle relève « *Que par ailleurs, la partie défenderesse ne justifie pas plus les raisons pour lesquelles le requérant constituerait un danger pour l'ordre public. Que le requérant ne présente aucun signe de dangerosité pour la collectivité. Que le requérant n'a pas été condamné par une quelconque juridiction pénale belge. Que partant, la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée »*.*

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.6. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant protégé par l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le contenu. Elle s'attarde sur les notions de vie privée et familiale au sens de cette disposition et elle considère que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de sa famille dont son épouse et ses nombreux amis rentre dans le champ d'application de l'article précité. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise en se référant à l'arrêt n° 2212 prononcé le 3 octobre 2007 par le Conseil de céans, lequel s'inscrirait dans la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle a égard à la jurisprudence européenne ayant trait aux obligations négatives et positives qui incombent aux Etats membres. Elle avance « *Qu'il est clair que dans l'absolu, exiger au requérant de quitter le territoire sans tenir compte du contexte particulier de sa vie familiale en Belgique constitue une exigence totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi par la partie défenderesse, à savoir éloigner sans motif valable [le requérant] du territoire et d'autre part au respect du droit de [ce] dernier à une vie familiale tel que stipulé dans l'article 8 de la [CEDH]. Qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait pris la décision attaquée en ayant un tant soit peu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, au respect de sa vie privée et familiale. Qu'alors que le requérant vit sous le même toit avec sa femme et Monsieur [A.D.S.R.J.] accomplit également ses obligations d'associé aux côtés son épouse Madame [M.S.A.] (pièce n°7). Que de le renvoyer dans son pays d'origine constituerait une torture, un traitement inhumain. Que l'exécution de la décision de renvoi avec l'ordre de quitter le territoire assortie d'interdiction d'entrée porterait gravement atteinte à la partie requérante* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Par un courrier daté du 7 août 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du rapatriement du requérant le 17 juin 2017 et elle a fourni une pièce justificative à cet égard.

Durant l'audience du 12 septembre 2017, le Conseil de céans a interrogé les parties quant à l'objet du recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire eu égard au rapatriement du requérant. La partie requérante a déclaré que le recours est devenu sans objet en ce qu'il concerne les deux actes. La partie défenderesse, quant à elle, a demandé d'acter les propos de la partie requérante et a déclaré que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet et donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil relève toutefois que l'interdiction d'entrée querellée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite au rapatriement du requérant et ce nonobstant les termes

malencontreusement utilisés par la partie requérante à l'audience. Dès lors, l'interdiction d'entrée est toujours susceptible de faire grief à ce dernier. Le recours doit donc être examiné en ce qu'il vise celle-ci.

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3, 2°, de la Loi.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.3. Sur les trois moyens réunis pris, concernant l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi prévoit que « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est motivé par la considération suivante « Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- 2° L'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Il se trouve sur le territoire Schengen depuis le 19/01/2016. Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il ne donne pas suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré », laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de requête.

3.5. Au sujet de la durée d'interdiction d'entrée, à savoir deux années, l'on observe que la partie défenderesse a relevé expressément que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : [...] L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire Schengen depuis le 19/01/2016. Considérant cet élément et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de deux ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle semble dès lors avoir effectué un examen de proportionnalité. Par ailleurs, la partie requérante ne détaille pas concrètement, dans son premier moyen, les éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte pour fixer cette durée.

3.6. A propos de la vie familiale, le Conseil souligne que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il a introduit [une] demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume mais que cette demande a été non prise en considération le 17/01/2015 (annexe 15 ter). Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Le Conseil soutient ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, le Conseil souligne que le statut d'associé du requérant dans une société, outre le fait qu'il n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique. Il en est de même quant aux relations amicales du requérant en Belgique.

Dans un second temps, s'agissant de la vie familiale entre le requérant et Madame [A.M.S.], le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil souligne enfin que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que le fait d'entretenir une relation sur le territoire ne donne pas automatiquement un droit au séjour.

La deuxième décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que les relations amicales du requérant et son statut d'associé dans une société ne semblent pas avoir été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

3.7. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'une décision d'interdiction d'entrée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, le Conseil renvoie au point 3.6. du présent arrêt, plus particulièrement au fait qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'a été soulevé.

3.8. Enfin, le Conseil précise que la motivation de l'interdiction d'entrée querellée n'est aucunement fondée sur le fait que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public.

3.9. Au vu de ce qui précède, les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension quant à l'acte précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE